



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP -n° 2021-107

Arras, le 22 avril 2021

COMMUNE DE EPERLECQUES

Monsieur Frédéric DESCHEPPER

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R543-164** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 février 2021 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2021 informant Monsieur Frédéric DESCHEPPER de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence de véhicules terrestres hors d'usage, qui ne sont plus aptes à remplir leur usage initial ;
- l'installation représente une surface de 825 m²,
- les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur un sol non étanche ;
- l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², régime de l'enregistrement

CONSIDERANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 janvier 2021 - relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric Deschepper n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Frédéric Deschepper de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Frédéric Deschepper, dénommé ci-après l'exploitant, demeurant 149, rue du Loosthoucq – 62910 Eperlecques, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 149 rue du Loosthoucq, sur le territoire de la commune de Eperlecques pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 et suivants, et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric DESCHEPPER et dont une copie sera transmise au maire d'Eperlecques.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur Frédéric DESCHEPPER – 149 rue du Loosthoucq – 62190 Eperlecques
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie d'Eperlecques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

